

Règlement 343-20 : RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 195 560.00\$.

Attendu que des travaux de construction et de rénovation sont nécessaires;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2020-08-13 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Georges Barrette;

2020-08-158

Madame la conseillère Louise Bérubé propose appuyée par monsieur le conseiller Georges Barrette de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de construction et de rénovation pour un montant total de 193 000.00 \$ incluent les intérêts sur l'emprunt temporaire réparti de la façon suivante :

Construction d'un ponceau selon l'estimation faite par Alexandre Tremblay, ing numéro 7.3-7030-20-09 comme étant l'annexe A, d'une clôture selon la soumission d'Inter-Clôture numéro 19211 annexe B et de rénovation de l'hôtel de ville selon l'estimation de groupe Architecture M.B. étant l'annexe C.

Description	Terme décrété ou maximal	Total
Travaux de construction d'un ponceau	54 738.00\$	54 738.00\$
Travaux de construction d'une clôture	25 722.00\$	25 722.00\$
Travaux de rénovation de l'hôtel de ville	111 805.00\$	111 805.00\$
Intérêt	735.00\$	735.00\$
Total		193 000.00\$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 193 000.00\$ \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE 20 août 2020

Jean-Côme Lévesque, maire

Jean-Noël Barrieault, directeur
général et secrétaire-trésorier